

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 2 février 2004 portant déclassement d'un terrain et d'une ancienne maison éclésièrè relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Loudrefing en Moselle**NOR : *EQUT0410038A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport du chef de service de la navigation de Strasbourg en date du 13 novembre 2003 ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 21 janvier 2004,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial, la parcelle cadastrée section 43 n° 91, d'une superficie de 8 ares, 28 centiares, sise sur le territoire de la commune de Loudrefing en Moselle, à l'extrémité du canal des Salines et l'ancienne maison éclésièrè dite « du canal » qu'elle comprend.

## Article 2

La parcelle et la maison éclésièrè mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de Moselle.

## Article 3

Le préfet de Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.  
Fait à Paris, le 2 février 2004.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur des ponts des chaussées*  
*chargé de la sous-direction des*  
*transports*  
*par voies navigables,*  
M. Papinutti